



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024- 390

OBJET : Contrat de mise en conformité des services prioritaires : urbanisme et état civil, dans le cadre de la protection des données.

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22-4 ;

Vu le Code de la commande publique et son article R. 2122-8 ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n° 2024-13 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité les services prioritaires de l'urbanisme et de l'état civil dans le cadre de la protection des données, de réaliser des registres de traitements, de réaliser des analyses d'impacts obligatoires pour la Police Municipale, d'effectuer un accompagnement juridique dans le pack cybersécurité et d'être désigné en tant que DPO externe et conseil ;

D É C I D E

Article 1^{er} : La passation d'un contrat de mise en conformité des services prioritaires : urbanisme et état civil, dans le cadre de la protection des données, avec la société In Extenso Avocats PACA, société d'avocats inscrite au Barreau de Toulon, représentée par Maître Tiffany DUMAS, demeurant 17 avenue Vauban 83000 Toulon, selon les termes définis dans ledit contrat.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée allant du 1^{er} juin 2024 au 31 décembre 2024.

Article 3 : Le montant du contrat s'élève à 24 500 € HT soit 29 400 € TTC. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le

08 JUIL. 2024



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller Régional Région Sud
Provence-Alpes-Côte d'Azur